

Arrêt

n° 97 202 du 14 février 2013 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA loco Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Vous êtes chauffeur-transporteur pour un patron, [B.N.I.], à Issia. Vous n'êtes membre d'aucune association ni d'aucun parti politique.

En décembre 2010, au cours des troubles post-électoraux, votre maison est incendiée.

Le 18 août 2011, quatre Bété sont arrêtés dont deux que vous connaissiez bien qui habitaient le même immeuble que vous. Des armes sont trouvés chez eux et vous êtes accusé par ces Bété d'être mêlé à

un trafic d'armes. Des militaires se rendent chez vous et, en votre absence, arrêtent votre femme. Vous êtes averti de la situation par votre patron alors que vous conduisez un camion près de "Gasbo". Vous abandonnez votre camion et vous vous rendez chez un ami qui possède un champ dans la forêt. Vous vous y cachez une semaine.

Le 25 août, grâce à l'intervention de votre patron auprès d'un de ses amis qui habite Abidjan, [J.], vous gagnez en sa compagnie la capitale économique du pays et plus précisément Yopougon. Vous y restez trois jours et le 28 août 2011, vous prenez avec [J.] un avion à destination de la Belgique muni d'un passeport ivoirien avec votre photo.

Vous arrivez le lendemain en Belgique et vous y introduisez votre demande d'asile le 30 août 2011.

Selon les dernières informations obtenues de votre patron, votre femme est toujours en prison et lui garde vos enfants.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous n'apportez aucun document qui permettent d'établir deux éléments essentiels de votre demande d'asile à savoir votre identité et votre nationalité. L'extrait du "Registre des actes de l'Etat civil" ne comporte aucun élément biométrique permettant d'assurer qu'il s'agit bien de vous. En outre, il spécifie que vous êtes né le 18 décembre 1969 et non le 30 décembre comme vous le prétendez.

De même, vos déclarations ne sont appuyées par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/l). Or, en l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce pour les raisons suivantes.

Ainsi, il ressort de profondes divergences entre la version que vous avez donnée dans le questionnaire du CGRA rempli, avec l'aide d'un interprète à l'Office des étrangers, et vos déclarations en audition le 18 juillet 2012 au Commissariat général. Elles portent pourtant sur des éléments essentiels de vos assertions et votre explication selon laquelle il s'agirait d'erreurs avec l'interprète de l'Office des étrangers ne peut être retenue dès lors que vous avez signé le questionnaire et le document selon lequel vous compreniez l'interprète. Quant à l'interprète du CGRA, vous avez expressément dit qu'il parlait très bien le dioula (audition, p.8).

Vous avez ainsi déclaré dans le questionnaire du CGRA que les policiers avait trouvé une arme chez un Bété qui habitait votre cour (questionnaire rubrique 5, p.3). Or, au Commissariat général, vous expliquez que des militaires ont trouvé cinq armes chez deux Bété qui habitaient avec vous (audition, p.6). De telles divergences sur les événements qui fondent votre demande, empêchent d'ajouter foi à vos déclarations. De même, dans le questionnaire, vous dites que vous avez appris cela à votre retour et que vous êtes parti immédiatement, ne mentionnant nullement votre patron (questionnaire, rubrique 5); or, au Commissariat général, vous dites que votre patron vous a averti par téléphone alors que vous conduisiez votre camion à "Gasbo" et que vous êtes parti vous cacher tout de suite dans la forêt avant de gagner Abidjan (audition, p. 5 et 6). Un manque d'éducation ne peut, à lui seul, expliquer de telles divergences s'agissant des faits essentiels à la base de votre fuite du pays.

En outre, vous restez peu précis sur certains éléments importants de votre récit. Ainsi, vous ignorez quels sont exactement les militaires qui vous recherchent (audition, p. 6), quels sont les noms complets des deux Bété de votre immeuble arrêtés alors que vous dites les connaître depuis longtemps (audition, p.6) ni aucun autre nom de la communauté bété que vous dites fréquenter (audition, p.10), ou encore

pourquoi exactement on veut vous arrêter ("Je me demande pourquoi, je n'arrive pas à m'expliquer", audition, p.7, "je ne sais pas pourquoi on m'accuse", audition, p.9 ou laissant entendre que c'est parce que vous fréquentiez des Bété, audition, p.8).

De plus, dans ce questionnaire du CGRA, vous ne parlez nullement du fait que vous étiez menacé par les Dioula parce que vous étiez toujours avec les Bété (audition du 18 juillet 2012, p. 7 et 8) évoquant seulement une révolte des Bété contre vous parce qu'un des leurs avait été arrêté. En effet, étant vous-même Dioula et n'ayant rien à vous reprocher puisque vous n'aviez pas personnellement d'arme, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous n'auriez pas pu vous défendre de fausses accusations de Bété face aux actuelles autorités ivoiriennes issues de la nouvelle majorité du RHDP marquée notamment par la présence des Dioula et autres ethnies du Nord. Cet élement ethnique -crainte de votre propre ethnie dioula- a clairement été ajouté pour renforcer la crédibilité de vos assertions et rattacher votre demande à l'un des critères prévus à l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir une crainte de persécution du fait de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques. En effet, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, votre récit s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la détention et le trafic d'armes et pour le désarmement entamé par les autorités ivoiriennes (voir informations jointes au dossier), faits de droit commun qui, tels qu'exposés, ne peuvent rentrer dans le champ d'application de la Convention précitée.

De surcroît, le Commissariat général estime invraisemblable que, pour une simple histoire d'armes découvertes, même pas chez vous, les autorités non seulement s'acharneraient ainsi sur vous mais détiennent votre femme, totalement étrangère aux faits, depuis près d'un an sans aucun autre motif.

Finalement, à la question de savoir pourquoi vous ne pouviez pas rester à Abidjan à plus de 350 km d'Issia, vous ne donnez aucune réponse convaincante disant seulement que les gens qui vous cherchent, vous cherchent dans tout le pays (audition, p.9). De plus, à la question de vos craintes en cas de retour à Abidjan, vous ne mentionnez aucune crainte précise mais dites que vous ne connaissez pas cette ville et donc que vous iriez à Issia (audition, p.12).

Les documents que vous produisez ne jusitifient pas une autre décision. En ce qui concerne l'extrait du "Registre des actes de l'Etat civil", il y a lieu de rappeler qu'il ne comporte aucun élément biométrique permettant d'assurer qu'il s'agit bien de vous. En outre, il spécifie que vous êtes né le 18 décembre 1969 et non le 30 décembre comme vous le prétendez et ne permet pas d'accréditer les faits invoqués. Votre permis de travail belge n'apporte aucune lumière sur les événements survenus en Côte d'Ivoire. Enfin, le certificat médical se borne à relever des cicatrices sans apporter aucune corrélation entre celles-ci et les faits invoqués. Quoiqu'il en soit, vous ne reliez pas ces cicatrices aux événements qui vous ont poussé à quitter le pays mais aux incidents post-électoraux qui ont frappé la Côte d'Ivoire en décembre 2010-début 2011 à l'instar de l'incendie de votre maison dont vous ignorez les responsables (audition, p.8 et 10).

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par

G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

- 3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris de la violation « du principe général de vigilance » et « de l'erreur manifeste d'appréciation ».
- 3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 3.3.1. A l'audience, elle dépose un certificat médical daté du 31 juillet 2012, la copie d'une convocation datée du 17 octobre 2012, deux photographies, deux lettres du Groupement national autonome de transport dont l'une est datée du 14 novembre 2012 et l'autre ne mentionne aucune date, une carte du

Ministère des transports de la République de Côte d'ivoire au nom de D.L., ainsi qu'une lettre émanant du frère du requérant datée du 6 octobre 2012

- 3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.
- 3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).
- 5.3.1. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents aux contradictions manifestes entre les propos que le requérant a tenus aux différents stades de la procédure sur les événements qu'il invoque à l'origine de ses craintes, ainsi qu'au caractère lacunaire et évasif de ses déclarations au sujet de l'affectation des militaires qui seraient à sa recherche et de l'identité des deux individus d'origine bété arrêtés dans sa maison, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.
- 5.3.2. Le Conseil estime par ailleurs comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue, d'une part, l'invraisemblance du comportement du requérant qui n'aurait pas cherché à se défendre des fausses accusations portées contre lui et, d'autre part, l'invraisemblance de l'acharnement des autorités ivoiriennes à l'encontre du requérant et de son épouse au vu de la nature des faits qui lui seraient reprochés et du profil affiché par ce dernier.
- 5.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.
- 5.4.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

- 5.4.2.1. En termes de requête, la partie requérante fait état de problèmes d'interprétation qui pourraient justifier les incohérences et contradictions relevées par la partie défenderesse. Ces derniers ne se vérifient pas à la lecture du rapport d'audition du 18 juillet 2012 (Dossier administratif, pièce 5,) et du questionnaire complété par le requérant le 5 septembre 2011 (Dossier, administratif, pièce 10) qui indiquent que le requérant a été assisté d'un interprète en langue dioula. Par ailleurs, lors de son audition du 18 juillet 2012, le requérant a déclaré très bien comprendre l'interprète (p. 8) et a été invité à signaler tout problème d'interprétation au cours de l'audition.
- 5.4.2.2. Le fait que la partie requérante invoque *in tempore suspecto* lors de cette audition des problèmes d'interprétation qui auraient eu lieu au cours de ses déclarations devant l'Office des étrangers ne permet pas de justifier les griefs précités épinglés dans l'acte attaqué. Il remarque en effet que les nombreuses contradictions reprochées au requérant, lesquelles portent sur le lieu fouillé par les autorités ivoiriennes, la qualité de celles-ci, le nombre de personnes interpellées, le nombre d'armes trouvées à cette occasion, et sur les circonstances dans lesquelles le requérant aurait été mis au courant de ces événements, se confirment à la lecture des pièces du dossier administratif et ne peuvent être mises sur le compte de problèmes de langage.
- 5.4.2.3. Au demeurant, le Conseil souligne que les réponses fournies par le requérant ne laissent pas apparaître des difficultés de compréhension qui seraient propres à mettre en doute le bien-fondé des motifs de l'acte attaqué. Il ne relève, contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, pas davantage d'élément qui permettrait de remettre en cause la compétence des interprètes chargés de traduire fidèlement les dépositions du requérant ni, par ailleurs, l'exactitude de celles-ci. La circonstance que le requérant ne serait pas « juriste de formation » et qu'il aurait signé le questionnaire en question afin de prouver « sa bonne volonté à collaborer avec ses services administratifs » ne permet pas au Conseil, vu le nombre et l'importance des contradictions précitées, de se forger une autre opinion quant à ce.
- 5.4.3. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête afin de justifier lesdites contradictions, il ne ressort aucunement des pièces versées au dossier administratif que le requérant aurait fait allusion à « deux événements bien distincts : le premier s'est passé chez un Bété détenant une arme lors d'un contrôle de police ; le deuxième est le fait d'une intervention militaire chez deux autres bété en possession de cinq armes ». Le Conseil constate en outre que les différents propos tenus par le requérant à cet égard l'ont été en réponse à des questions claires et précises, à savoir « 5. Pourquoi pensez-vous cela ? Sur quels faits se base une telle crainte ou un tel risque ? Présentez brièvement les principaux faits à cet égard » (Dossier administratif, pièce 10, questionnaire rempli le 5 septembre 2011) et « Quels sont les motifs qui vous ont poussé à quitter votre pays ? Soyez le plus clair et le plus précis possible » (Dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 18 juillet 2012, pp. 5 et 6). En conséquence, le Conseil ne peut faire sienne la lecture par la partie requérante des faits précités.
- 5.4.4. Pour le surplus, la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse, sans pour autant étayer ces déclarations d'un quelconque élément ou argument susceptible de contredire ses propos antérieurs tels qu'ils ont été constatés par l'agent de protection du Commissariat général. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. En l'espèce, les incohérences, contradictions et lacunes précitées ne peuvent aucunement se justifier par la « période post électorale très violente » dans laquelle se seraient déroulés les événements alléqués, par le fait que « personne n'a pris ni le temps ni le soin d'informer dûment le requérant de la raison pour laquelle les militaires sont venus arrêter sa femme », ou par son manque d'éducation. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits qu'il présente à l'origine de ses craintes n'étaient aucunement établis.
- 5.4.5. Le Conseil ne peut par ailleurs faire siennes les explications de la partie requérante relatives à l'ignorance du requérant quant à l'identité des personnes qui l'auraient dénoncé auprès des autorités ivoiriennes, laquelle, en affirmant que « [...] les Bété [...] ont probablement utilisé des noms d'emprunt pour éviter des dénonciations », « Qu'il est très fréquent à Bruxelles d'ignorer le nom complet de ses

voisins malgré les amabilités échangées devant l'ascenseur et ce, depuis des années », et que « ce genre de fausse accusation est très courante dans le cadre d'une haine ancestrale entre les ethnies Bété et Dioula habitant le même territoire » ne fait état que de simples conjectures.

- 5.4.6. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa décision attaquée quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs. Le Commissaire adjoint a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis. Le Conseil estime par ailleurs que les autres documents déposés aux stades ultérieurs de la procédure, ne sont pas davantage susceptibles d'énerver les constats précités.
- 5.4.6.1. Les deux photographies représentant une personne apparemment blessée ainsi qu'un homme inanimé ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, le Conseil ne peut s'assurer ni des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni de l'identité des personnes qui y figurent et de leur éventuel lien avec les faits invoqués par le requérant.
- 5.4.6.2. Le Conseil ne peut par ailleurs accorder aucune force probante aux deux lettres adressées au requérant au nom du « *Groupement national autonome de transport* ». En effet, outre le fait que ces documents ne sont versés au dossier qu'en copie, le Conseil constate qu'ils présentent un contenu peu intelligible et particulièrement fantaisiste.
- 5.4.6.3. Le Conseil considère en outre que la convocation adressée au requérant et datée du 17 octobre 2012, n'est déposé qu'en copie de mauvaise qualité et ne mentionne pas les raisons de ladite convocation, ce qui empêche le Conseil de s'assurer de l'authenticité de ce document et d'établir un lien entre celui-ci et les faits invoqué par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Pour le surplus, si l'inscription « 1ère convocation urgent » inscrite au bas de ce document permet de conclure que le requérant n'a jamais été convoqué par ses autorités auparavant, la partie requérante reste en défaut d'expliquer les raisons qui auraient amené les autorités ivoiriennes à attendre plus d'une année avant d'entamer les recherches alléguées. Pareils constats empêchent le Conseil d'accorder la moindre force probante à ce document.
- 5.4.6.4. En outre, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été provoqués. Ainsi, le rapport médical du 31 juillet 2012, qui constate plusieurs cicatrices sur le corps du requérant et mentionne « Il me déclare que ces cicatrices sont le résultat de coups de couteau subis en Côte d'Ivoire », doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Cette attestation ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant les faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes.
- 5.4.6.5. Le Conseil constate également que le courrier du 6 octobre 2012 émanant du frère du requérant ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, outre le fait qu'aucun document d'identité ne permet d'identifier son auteur et que ce dernier ne bénéficie pas d'une qualité ou d'une fonction particulière permettant de considérer que ce courrier ne s'inscrit pas uniquement dans le cadre de la sphère privée et familiale, ils ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances, contradictions et lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.
- 5.4.6.6. Enfin, le Conseil relève que la carte du Ministère des transports au nom d'un certain D.L. n'est pas susceptible de constituer un élément permettant d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni, partant, des craintes qu'il allègue.
- 5.4.7. Les faits n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête.

5.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- 6.3. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité.
- 6.4. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas sérieusement cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. Les articles de presse et l'avis du 31 août 2012 du SPF Affaires étrangères cités en termes de requête qui font, certes, encore état d'une certaine tension en Côte d'ivoire, ne sont toutefois pas susceptibles de contredire les informations versées aux dossiers administratif ni, partant, de renverser les constats précités.
- 6.5. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.
- 6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE : Article 1er La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante. Article 2 Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille treize par : M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers, Mme M. PILAETE, greffier assumé. Le greffier, Le président,

C. ANTOINE

M. PILAETE